



DECISION RELATIVE A LA SOUSCRIPTION
D'UN EMPRUNT POUR L'AMENAGEMENT
DE BATIMENTS COMMUNAUTAIRES -
BUDGET PRINCIPAL

20220428-03DP

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200615-02DCC du 15 juin 2020 portant délégation au président pour la réalisation des emprunts destinés au financement d'investissement prévus par budget,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20220328-27DCC du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget principal,

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle porte plusieurs projets d'aménagements de bâtiments communautaires, notamment la rénovation énergétique des gymnases de Mézériat et Vonnas,

Considérant que le recours à l'emprunt est nécessaire pour financer les études et travaux,

Considérant que plusieurs établissements bancaires ont été consultés et que la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté propose une offre aux caractéristiques suivantes :

Prêteur	Banque Populaire Bourgogne Franche Comté
Objet	Financement d'investissements communautaires
Montant du capital emprunté	1 000 000,00 EUROS
Durée	15 ans
Taux d'Intérêt	Taux fixe de 1.25% par an
Périodicité de remboursement	Annuelle
Frais de dossier	500,00 EUROS
Remboursement anticipé	Moyennant le versement d'une indemnité

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté un emprunt de 1 000 000 € avec les caractéristiques présentées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20220428-20220428-03DP-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision. Une copie sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Fait à Pont-de-Veyle, le 28/04/2022

Le Président



Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 28-04-22

Transmis en Préfecture le : 28-04-22

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20220428-20220428-03DP-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022